

CONDITIONS GÉNÉRALES



ASSURANCE
NAVIGATION
DE PLAISANCE

SURAVENIR
ASSURANCES 
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

Pour vous offrir une assurance Navigation de Plaisance complète, aux garanties sérieuses, nous avons conçu des formules de garanties qui prennent soin de vous et de votre bateau.

Afin de profiter pleinement de vos garanties, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître, et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Le contrat a pour objet de garantir :

- le bateau de plaisance dont le port d'attache ou le lieu de stockage est situé sur le littoral du territoire Français métropolitain, hors Corse, ou en Principauté de Monaco. Il s'agit :
 - de voiliers, bateaux à moteur,
 - n'excédant pas 12 mètres de long,
 - d'une valeur n'excédant pas 175 000 euros,
 - et dont la puissance des moteurs n'excède pas 300 chevaux.
- les engins de plage et de loisirs navigables : dériveurs et petits catamarans, planches à voiles, surf, canoë, kayak, barque.

Les garanties de votre contrat vous sont accordées au cours des navigations effectuées sur les eaux intérieures des pays de l'Union Européenne et dans les limites géographiques suivantes à l'exception de l'Algérie :

- Nord : 60° latitude Nord,
- Sud : 35° latitude Nord,
- Ouest : 20° longitude Ouest,
- Est : 30° longitude Est.

La règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances n'est pas applicable à la présente assurance, ce qui signifie que l'indemnité, en cas de sinistre, ne peut être réduite pour insuffisance d'assurance.

N'oubliez pas que votre contrat a été établi sur vos déclarations en fonction de votre situation actuelle. Vous devez nous informer de tout ce qui pourrait le modifier pour qu'il soit toujours adapté à votre situation.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale en France métropolitaine, hors Corse, DOM TOM, Principauté de Monaco, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières de l'embarcation assurée.

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES	3
2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	
• Tableau récapitulatif des événements garantis	5
3. QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?	
• Article 1 : Responsabilité Civile	6
• Article 2 : Défense et Recours	7
• Article 3 : Frais de Recherche en Mer	8
• Article 4 : Frais de Retraitement et de Destruction	8
• Article 5 : Perte et Avaries	8
• Article 6 : Vol	8
• Article 7 : Exclusions Générales	8
• Article 8 : Les Transports Terrestres	9
• Article 9 : Option Dommages et Vol des Effets et Objets Personnels	9
• Article 10 : Individuelle Marine	10
• Article 11 : Dispositions Spéciales aux Garanties de Responsabilité	11
• Article 12 : Franchises	11
• Article 13 : Dommages non couverts dans les différentes garanties	11
• Article 14 : Comment fonctionnent vos garanties	12
4. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET LES LIMITES DE GARANTIES	
• Tableau : Les modalités de règlements et les limites de garanties	14
5. LA VIE DE VOTRE CONTRAT	
• Article 15 : A la souscription du contrat	16
• Article 16 : En cours de contrat	16
• Article 17 : Aux échéances	16
• Article 18 : En cas de sinistre	17
• Article 19 : Modalités de résiliation	18
• Article 20 : Démarchage à domicile ou vente à distance	19
6. DISPOSITIONS DIVERSES	
• Article 21 : Subrogation	20
• Article 22 : Prescription	20
• Article 23 : Informatique et Liberté	20
• Article 24 : Cumul d'assurances	20
• Article 25 : Autorité de contrôle	20
• Article 26 : Les clauses	20
7. CONVENTION D'ASSISTANCE	
• Préambule	21
• Article 27 : Définitions	21
• Article 28 : Règles à observer en cas d'assistance	22
• Article 29 : Prestations d'assistance aux personnes	22
• Article 30 : Prestations d'assistance aux bateaux	24
• Article 31 : Exclusions	25
• Article 32 : Cadre juridique	26

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

ACCESSOIRES Tout équipement et appareil de navigation qui n'entrent pas dans l'inventaire standard du bateau à la sortie du chantier.

ACCIDENT Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ACTE DE FRANCISATION Document délivré par les affaires maritimes si le navire a une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres ou une longueur de coque inférieure à 7 mètres et une motorisation supérieure ou égale à 22 chevaux (puissance administrative).

ANNEXE Embarcation de service embarquée à bord et immatriculée au nom du bateau assuré.

APPAREIL MOTEUR Ensemble des systèmes mécaniques propulsifs (moteur, hélice, embase et système de transmission) du bateau assuré ou de l'annexe désignés aux Conditions Particulières.

ARMEMENT OBLIGATOIRE Ensemble du matériel et des équipements nécessaires à la navigation, exigé par les règlements en vigueur.

ASSISTANCE Assistance portée à un bateau en détresse.

ASSURÉ Il s'agit pour :

- la garantie Responsabilité Civile : du propriétaire de l'embarcation assurée et d'une façon générale toute personne privée autorisée par lui, et chargée occasionnellement de la garde ou de la conduite de l'embarcation assurée, en présence de l'assuré, sous réserve que cette personne soit titulaire des certificats, titres et permis en cours de validité exigés par les règlements publics en vigueur,
- les garanties Perte, Avaries et Vol du souscripteur et du propriétaire de l'embarcation assurée,
- la garantie Individuelle Marine : du souscripteur, du propriétaire de l'embarcation assurée, de toute personne ayant avec leur autorisation le contrôle de la navigation ou participant à la manœuvre de celui-ci, ainsi que tous les passagers transportés à titre gratuit y compris les skieurs nautiques,
- la garantie Dommages et Vol des Objets personnels du souscripteur, du propriétaire de l'embarcation assurée, de toute personne transportée à titre gratuit.

Pour toutes les garanties, n'a pas la qualité d'Assuré, toute personne qui assure la garde ou la conduite de l'embarcation assurée en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, gardien ou surveillant, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne physique ou morale à qui l'embarcation assurée a été donnée en location.

AVARIE Dommage survenu à l'embarcation assurée.

CARTE DE CIRCULATION Document délivré par les affaires maritimes si le navire a une longueur de coque inférieure à 7 mètres et une motorisation inférieure à 22 chevaux (puissance administrative).

CODE Le Code des Assurances.

COQUE L'embarcation assurée à l'exception des accessoires, de l'appareil moteur, annexes, moteurs hors-bord, gréements et superstructures.

DÉLAISSEMENT Cas de perte totale résultant d'un événement garanti.

DOMMAGES CORPORELS Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

DOMMAGES MATÉRIELS Dégâts causés aux choses, animaux domestiques ou immeubles ou leur destruction.

EFFETS PERSONNELS Les biens et effets personnels appartenant à l'assuré se trouvant à bord, non nécessaires à la navigation et dont l'assuré peut justifier l'existence par facture.

EMBARCATION ASSURÉE Le bateau de plaisance y compris l'annexe dont le port d'attache ou le lieu de stockage est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Il s'agit de voiliers, bateaux à moteurs n'excédant pas 12 mètres de long, d'une valeur n'excédant pas 175 000 euros et dont la puissance des moteurs n'excède pas 300 chevaux. Sont également garantis les engins de plage et de loisirs navigables : dériveurs et petits catamarans, planches à voiles, surf, canoë, kayak, barque.

FORTUNE DE MER Tout événement de mer survenant en mer et du fait de la mer.

FRANCHISE La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur les Conditions Particulières.

NAVIGATION DE PLAISANCE Il s'agit d'une navigation effectuée dans un but d'agrément personnel, conformément à la catégorie de navigation pour laquelle le bateau est armé.

NOUS Suravenir Assurances.

PASSAGER TRANSPORTÉ A TITRE GRATUIT Il s'agit de toute personne transportée gratuitement par l'assuré ou qui participe occasionnellement et bénévolement aux seuls frais de bord.

PERTE TOTALE Disparition, destruction, dommages, tels que le montant de la remise en état atteint ou dépasse la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre.

RENFLOUEMENT Action de remettre à flot un bateau coulé, susceptible d'être réparé.

RETIREMENT Opération engagée pour retirer du fond de l'eau un bateau considéré comme perdu, lorsque les autorités compétentes l'imposent.

SINISTRE Événement aléatoire susceptible d'engager la garantie du contrat et résultant d'un même fait générateur.

SOUSCRIPTEUR La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

VALEUR ÉCONOMIQUE Valeur à dire d'expert de l'embarcation assurée au jour de la survenance du sinistre.

VÉTUSTÉ Coefficient de dépréciation, à dire d'expert ou contractuel, appliqué à la valeur des biens assurés en fonction de leur âge, de leur usure et de leur état d'entretien.

VOUS Toute personne ayant la qualité d'assuré.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.		FORMULES	
		Responsabilité Civile	Tous risques
Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4	Responsabilité Civile Défense – Recours Frais de recherche en mer Frais de retirement	Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui
Art. 5 Art. 6 Art. 8	Perte et Avaries Perte totale Avaries Dommages électriques Vol Transports terrestres	Non Non Non	Oui Oui Oui
Art. 9	Dommages et Vol des effets et objets personnels	Non	Option
Art. 10	Individuelle marine	Option	Option
Convention d'Assistance	Assistance	Option	Option

3. QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises.

Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance Navigation de Plaisance comprend les garanties suivantes :

1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1. Que couvre cette garantie ?

Nous garantissons l'assuré des conséquences des recours des tiers exercés contre l'embarcation assurée pour les dommages matériels et corporels qu'elle occasionne.

Les frais de dépollution résultant d'un sinistre garanti sont également couverts.

1.2. Qui peut être indemnisé ?

Toutes les personnes autres que :

- Vous,
- Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé,
- Vos ascendants ou vos descendants ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

1.3. Définition du fait générateur du sinistre Responsabilité Civile

- Toute réclamation qui se rattache à un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat du fait d'une personne assurée,
- Constituent un seul et même sinistre, toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou d'un même fait générateur de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie, quel que soit le nombre des victimes ou l'importance des dommages.

1.4. Défense de l'assuré

Nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres ou ceux des autres personnes assurées, lorsque la procédure concerne, en même temps, nos intérêts en cas de sinistre garanti au titre de la présente garantie Responsabilité Civile.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus, n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous, pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par ailleurs dans le présent contrat.

1.5. Direction du procès

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre de la présente garantie Responsabilité Civile, et dans les limites de celle-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, vous ou les autres personnes assurées cités en qualité de prévenu, pouvez exercer seuls une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la présente garantie Responsabilité Civile. Toutefois, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre de la présente garantie Responsabilité Civile. Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

1.6. Quels sont les dommages que nous ne couvrons pas ?

Ne sont pas garantis, les dommages :

- Subis par vous-même en tant que responsable du dommage, ainsi que par vos préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction,
- Subis par des passagers payants, sachant que ne sont pas considérés comme telles les personnes embarquées et participants aux seuls "frais de bord",
- Résultant du mauvais état de navigabilité de l'embarcation assurée,
- Pertes subies par l'embarcation assurée, ses accessoires et les effets personnels embarqués, qu'ils vous appartiennent ou qu'ils appartiennent à d'autres personnes embarquées,
- Causés par votre bateau en cours de transport dès que celui-ci s'effectue par voie terrestre sur remorque ou véhicule porteur,
- Les dommages matériels et corporels subis par votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, vos ascendants et descendants et leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé,
- Aux marchandises et objets transportés par l'embarcation assurée,
- Corporels et matériels causés aux tiers lors de la participation à des régates,
- Résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,

- Résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, des sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
- Subis par les biens, ou objets dont ont la propriété, conduite, garde ou usage
 - les personnes assurées,
 - leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci,
 - les préposés habitant au foyer.

2. LA GARANTIE DÉFENSE RECOURS

2.1. Que couvre la garantie ?

Nous nous engageons dans la limite du montant indiqué dans le tableau des limites de garanties à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous ou les autres personnes assurées avez subis à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de la Responsabilité Civile prévue à l'article 1 et si cet accident avait engagé votre responsabilité.

Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 500 euros, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

2.2. Vos obligations

Vous devez respecter les obligations indiquées ci-après

- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir au préalable recueilli notre accord,
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication,
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

A défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice de la garantie lorsque ce manquement nous aura causé un préjudice.

2.3. Choix de l'avocat

Si, pour régler un différend une juridiction doit être saisie, vous pouvez choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou si vous préférez, nous demander de vous proposer l'un de nos correspondants. Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

2.4. Conduite de la procédure

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

2.5. Arbitrage

Si un désaccord nous oppose sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend sera soumis à un arbitrage désigné d'un commun accord à la requête de la partie la plus diligente ou par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable, nous vous remboursons, sur justification, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

2.6. Conflit d'intérêts

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

2.7. Comment les sinistres sont-ils réglés ?

Nous commençons par vous informer sur la nature de vos droits et obligations.

Si une solution amiable est envisageable, nous recherchons dans un premier temps à régler rapidement votre litige. Si cette démarche n'aboutit pas, et que vous avez intérêt à poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée.

Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat que vous aurez choisi, dans la limite des honoraires pratiqués par les avocats du barreau concerné. En cas de désaccord sur le montant des honoraires pris en charge, nous soumettrons notre différend à l'arbitrage du bâtonnier du barreau concerné.

Les honoraires, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous sera demandée sont pris en charge.

Ne sont pas garantis les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation, les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépens avancés par votre contradicteur.

3. FRAIS DE RECHERCHE EN MER

Nous garantissons le paiement des frais nécessaires à la recherche de l'assuré ou des personnes transportées gratuitement à la suite d'un accident ou de tout autre événement de mer mettant en danger leur vie.

4. FRAIS DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION

Nous garantissons dans tous les cas donnant lieu à délaissement, au paiement à l'assuré des frais de retraitement et de destruction qu'il pourrait devoir engager pour retirer l'embarcation assurée, échouée ou détruite, lorsque ce retraitement ou destruction est imposé par l'état ou toute autre autorité qualifiée.

5. LA GARANTIE PERTE ET AVARIES

Nous garantissons à concurrence de la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre et dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières les pertes et avaries subies par l'embarcation assurée, son appareil moteur et ses accessoires suite à :

- Naufrage, échouement, abordage,
- Incendie, explosion,
- Vandalisme,
- Choc ou collision avec un corps fixe ou mobile,
- Phénomènes météorologiques, catastrophes naturelles,
- Et plus généralement à la suite d'accident maritime, terrestre ou de fortune de mer.

Restent exclus de cette garantie, les dommages :

- Causés par un non respect intentionnel des règles de sécurité,
- Subis lors d'une navigation intentionnelle effectuée dans une zone interdite par toute autorité constituée
- Dus au vice propre des biens garantis,
- Subis par le moteur fixe, ainsi que les systèmes de transmission et propulsion lorsqu'ils sont endommagés du fait de leur propre fonctionnement, ou de leur installation,
- Subis par les moteurs hors-bord par leur chute à l'eau,
- La privation de puissance, la dépréciation et les dommages indirects.

5.2. Dommages électriques

Nous garantissons les dommages aux appareils électriques, radio et sondeurs lorsque ces dommages résultent de la foudre, de la surtension ou de la sous-tension.

La garantie est accordée lorsque plusieurs appareils sont endommagés.

Restent exclus les dommages limités aux seuls fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes de toutes natures.

6. LA GARANTIE VOL

Suite à un vol ou une tentative de vol, avec effraction dûment constatée, nous garantissons les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :

- De l'embarcation assurée,
- Des annexes,
- Des moteurs hors-bord et autres accessoires amovibles lorsqu'ils sont à bord et fixés à la coque par un dispositif antivol, ou dans un lieu fermé à clé ou cadenassé.

À terre, seuls sont pris en charge les vols ayant lieu dans un local entièrement clos et fermé à clé, et suite à effraction de ce dernier.

Restent exclus :

- En toutes périodes
 - le vol total de l'embarcation assurée survenu en cours de transport terrestre sauf disposition plus favorable de la garantie "Transports Terrestres",
 - le vol de l'embarcation assurée survenu alors qu'elle était sur sa remorque stationnée en un lieu non gardé,
 - le vol des pièces, accessoires et appareils non stockés dans un local clos et fermé à clé et commis après démontage sans effraction ou arrachement,
 - le vol des appareils amovibles laissés à poste à l'extérieur et en période d'inoccupation de l'embarcation assurée.
- En période de désarmement
 - les approvisionnements divers,
 - les moteurs hors-bord non remis à terre ou non entreposés dans une partie fixe et fermée à clé de l'embarcation assurée.

7. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions prévues à chacun des articles précédents, restent également exclus des garanties **Perte et Avaries**, et **Vol**.

- Des embarcations en carbone,
- Des dommages à la remorque quel que soit le PTAC,
- Des pertes et avaries provenant de l'usure, de vice propre, de vétusté, de voie d'eau due à l'éclissage par assèchement de la coque, de piqûres de vers et autres parasites ainsi que de l'osmose, de la corrosion et du pourrissement,
- Des pertes et dommages aux moteurs dus à leur seul fonctionnement ou dysfonctionnement,
- Des indemnités pour dépréciation, privation de jouissance, de même que des frais et honoraires relatifs à la re-cotation après sinistre,
- Des gages et vivres d'équipage, des frais d'hivernage, de quarantaine et de jour de planche, ainsi que les conséquences de toutes mesures sanitaires ou de désinfection,
- Des sinistres survenus lorsque le conducteur de l'embarcation assurée ou des personnes qui participent à la manœuvre de celle-ci se trouvent sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement,
- Des sinistres survenus en raison d'un défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable, incombant à l'assuré et connu de lui pour préserver l'embarcation assurée ou le dispositif d'amarrage du bateau, sauf cas de force majeure,
- Des sinistres survenus alors que le skipper n'est pas en possession ou ne peut justifier de son permis mer ou rivière,
- Des dommages au matériel de sécurité périmé,
- Des éraflures, rayures et dommages d'ordre esthétique, dès lors que la fibre de la structure polyester n'est pas atteinte,
- Des vols, pertes et dommages subis par les bijoux, pierreries, fourrures, objets d'art ou de collection, titres et valeurs, documents personnels et véhicules terrestres,
- Des vols partiels des accessoires, effets et biens personnels, annexe et moteur(s) hors-bord pendant leurs transports terrestres,
- Des vols commis par le conjoint concubin ou partenaire pacsé de l'assuré, ou ses ascendants, descendants et leur conjoint concubin ou partenaire pacsé,
- Des vols commis par les préposés de l'assuré, par l'équipage du bateau ou ceux commis avec leur complicité, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Des dommages résultants de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale.

8. LES TRANSPORTS TERRESTRES

Selon mention aux Conditions Particulières, nous garantissons les dommages subis en cours de transports terrestres, c'est-à-dire ceux subis par l'embarcation assurée au cours d'un transport routier ou ferroviaire ainsi que les opérations de chargement ou de déchargement du bateau sur la remorque routière ou ferroviaire. Notre intervention s'effectuera après déduction de l'indemnité prévue par le contrat de transport. En cas de dommages apparents, vous devez donc formuler vos réserves sur le récépissé de transport. Ces réserves, avec le détail des dommages relevés, doivent être confirmées, par lettre recommandée dans les trois jours.

Cette garantie interviendra suite à :

- Une collision ou accident du véhicule tracteur et/ou de la remorque,
- Un incendie ou explosion,
- Un vol total du bateau avec le véhicule tracteur ou porteur,
- Une rupture d'attelage de la remorque.

Si le transport n'est pas effectué par un professionnel, les garanties ci-dessus sont également applicables.

Restent exclus :

- Des véhicules tracteurs et porteurs, y compris remorques,
- Des dommages causés par un défaut d'arrimage,
- Des vols partiels,
- Des vols totaux non accompagnés du vol des véhicules tracteurs ou porteurs,
- Des dommages causés lorsque le conducteur de l'attelage transporteur ne peut justifier, au moment du sinistre, d'être titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur,
- Des dommages qui sont la conséquence de l'ivresse du conducteur ou de la consommation de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement,
- Des dommages subis lorsque l'attelage transporteur n'est pas muni de tous les dispositifs légaux pour circuler.

9. OPTION : DOMMAGES ET VOL DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Cette garantie n'est acquise que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Sous réserve de justificatifs, nous garantissons les effets et objets personnels appartenant à l'assuré ou aux personnes transportées à titre gratuit et se trouvant à bord de l'embarcation assurée à condition qu'elle soit à flot lorsqu'ils sont :

- Volés suite à effraction, bris, arrachement ou violences d'édifice établis,
- Endommagés suite à un événement couvert au titre de la garantie "Perte & Avaries".

Restent exclus :

- En toutes périodes
 - les pièces, accessoires et équipements du bateau,
 - les dommages garantis au titre de la Responsabilité Civile.
- En période de désarmement
 - les effets et objets personnels,
 - les approvisionnements divers.

10. LA GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

Cette garantie n'est acquise que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

10.1. Définitions complémentaires

Pour l'application des seules garanties de ce chapitre, il faut entendre par :

- **Accident :**
Toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à la victime cause de dommages corporels ou de décès.
- **Bénéficiaire :**
 - en cas d'invalidité : l'assuré,
 - en cas de décès : le conjoint, concubin, ou partenaire pacsé de l'assuré, ou à défaut ses enfants en ligne directe.
- **Frais de traitement :**
 - les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation,
 - les frais afférents aux appareils d'orthopédie et de prothèse (frais de 1^{er} appareillage), engagés sur prescription médicale,
 - les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

10.2. Objet de la garantie

Nous garantissons le paiement des indemnités définies ci-après en cas d'accident :

- Subi par vous-même ou les personnes embarquées,
- Et survenu à bord de l'embarcation assurée
 - dès lors qu'elle se trouve à flot y compris en y montant ou en y descendant,
 - ou lors de sa navigation,
 - ou lors de la pratique du ski nautique.

Toutefois, si au moment de l'accident, le nombre des occupants est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et mentionné aux Conditions Particulières, l'indemnité versée à chaque assuré sera réduite dans le rapport du nombre de places prévues par le constructeur au nombre d'occupants.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation des moyens de protection des individus et les lésions subies.

10.3. Garanties délivrées

10.3.1. Décès ou disparition

Nous garantissons le versement, entre les mains du bénéficiaire, du capital prévu aux Conditions Particulières en cas de :

- Décès de l'assuré survenant dans les 18 mois qui suivent la date de l'accident, en relation certaine et directe avec l'événement survenu,
- Disparition sans nouvelle en mer, après jugement déclaratif d'absence rendu par le Tribunal compétent.

Si nous avons versé un capital pour invalidité permanente, suite à un accident et que le bénéficiaire vient à décéder dans les 18 mois après l'accident, nous ne verserons, au titre du décès, que la différence éventuelle entre le capital prévu en cas de décès et le capital déjà versé pour l'invalidité.

10.3.2. Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente et définitive après accident, le versement, à l'assuré, du capital prévu aux Conditions Particulières sera multiplié par le taux d'invalidité permanente.

Le taux d'invalidité permanente doit être établi, en France. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

10.3.3. Frais de soins

Nous garantissons les frais de soins que vous avez été amenés à exposer suite à accident garanti, dans les conditions définies ci-après et sur remise de pièces justificatives. Notre garantie s'exerce à concurrence du capital prévu aux Conditions Particulières.

Le montant des dépenses que nous prenons en charge (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) ne peut dépasser le montant des dépenses réelles, restant à la charge de l'assuré, (définitivement arrêté au jour de la consolidation en cas d'invalidité permanente) en complément et après

épuisement des prestations de même nature pouvant être servies par des régimes de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Le remboursement de frais de lunettes ou de prothèses ne sera effectué qu'en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée et dans les limites suivantes :

- 75 euros pour frais de lunettes,
- 90 euros par dent pour soins et prothèses dentaires,
- 275 euros pour frais de premier appareillage.

10.3.4. Dispositions particulières :

La garantie "Individuelle Marine" ne se cumule pas avec les indemnités que nous sommes susceptibles de verser à l'assuré au titre de la garantie "Responsabilité Civile", ainsi que tout autre contrat garantissant un risque similaire.

10.3.5. Exclusions :

Nous ne prenons pas en charge les suites et conséquences d'accidents résultant :

- des sorties ou des mises à l'eau de l'embarcation assurée,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide, ainsi que d'actes conscients et intentionnels de l'assuré ou, en cas de décès de celui-ci, du bénéficiaire de l'indemnité,
- de l'ivresse, de l'éthylisme, de l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits par une autorité médicale,
- de la pratique de tous sports exercés à titre professionnel,
- d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que les pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- de la participation à une rixe, sauf cas de légitime défense dûment reconnue.

Sont également exclues les suites et conséquences d'accident alors que l'embarcation assurée n'est pas à flot.

10.3.6. Montant des garanties :

Ce sont ceux indiqués dans le tableau "Modalités de règlement et limites de garanties" chapitre 3.

Le cumul des sommes versées à l'ensemble des assurés, suite à un même sinistre, ne pourra excéder une somme de 300 000 euros.

11. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉS

11.1. Frais de procès

L'ensemble des frais relatifs au procès sont est à notre charge.

11.2. Procédure d'entente

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- nous avons la faculté d'assurer votre défense et de diriger la défense de vos intérêts civils,
- nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de nous entendre sur le montant de l'indemnisation avec les personnes lésées,
- aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant en dehors de nous ne nous est opposable, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

11.3. Inopposabilité des déchéances

Si après un sinistre, vous manquez une de vos obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

12. FRANCHISES

Pour chaque sinistre mettant en jeu les garanties décrites aux articles 5 à 9, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières à la souscription du contrat.

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services, nous venons augmenter la franchise, vous pourrez résilier le contrat dans les trente jours après avoir eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après réception de votre demande de résiliation.

13. LES DOMMAGES NON COUVERTS DANS LES DIFFÉRENTES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, sauf application de l'article L 121-2 du Code,

- Les dommages occasionnés par un des événements suivants
 - guerre étrangère, guerre civile,
 - éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982.
- Les dommages ou l'aggravation de dommages causés par
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisé ou destiné à être utilisé hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage, ou pourriez être tenu pour responsable, du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
- Les dommages consécutifs à la pratique du parachutisme ascensionnel,
- Les dommages causés par les rongeurs,
- Les dommages relatifs à l'usage de l'embarcation assurée au titre de résidence principale.

14. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES

Il vous appartient dans tous les cas de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre, en respectant vos obligations, précisées aux articles 16 à 18 ci-après.

Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes :

14.1. La fixation des dommages : l'expertise

Le montant des dommages est fixé entre vous et nous à l'amiable dans la limite maximum de la valeur déclarée aux Conditions Particulières. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si nos experts ne sont pas d'accord, et sous réserve du droit des parties à recourir en justice, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise est effectuée avec le souscripteur du contrat.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Même endommagés, ils restent votre propriété.

14.2. Estimation des biens

14.2.1. Perte totale ou assimilée

En cas de perte totale, vol total ou délaissement de l'embarcation assurée, le montant de l'indemnité est égal à la valeur économique de l'embarcation assurée, de son contenu et de son annexe au jour du sinistre, fixé à dire d'expert, dans la limite de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières.

14.2.2. Avaries ou dommages partiels

- En cas de réparations, l'indemnité est égale au coût des réparations au jour du sinistre sans pouvoir excéder la limite de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières,
- Les pièces ou parties faisant l'objet d'un remplacement sont réglées sur la base de leur valeur économique au jour du sinistre étant précisé que, pour les accessoires, l'indemnité sera fixée en tenant compte d'un coefficient de vétusté forfaitaire de 10 % par an depuis leur achat, avec un maximum de 75 %,
- En ce qui concerne les voiles, les dommages de déchirure suite à un sinistre garanti ne seront pris en charge qu'à concurrence des frais de réparation, le remplacement ne sera envisagé que dans la mesure où le dommage représente plus de 75 % de la valeur neuve de la voile,
- Pour l'estimation des autres dommages, le montant de l'indemnité avec la dépréciation éventuelle sera fixé à dire d'expert,
- Les dommages à la peinture et au vernis ne seront pris en charge que s'ils sont consécutifs à un sinistre garanti
- Sur les dépenses spéciales à la carène et au doublage, il sera opéré une réduction forfaitaire de 50 %.

14.2.3. Délaissement

Le délaissement ne peut avoir lieu qu'en cas de disparition ou de destruction totale de l'embarcation assurée, ainsi qu'en cas d'innavigabilité résultant d'un risque garanti. L'embarcation assurée pourra alors nous être délaissée si le montant des réparations atteint ou dépasse la valeur économique, fixée à dire d'expert, au jour du sinistre.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, nous gardons la faculté d'accepter ou de refuser le transfert de propriété. Nous devons vous faire connaître notre décision dans les 15 jours suivants la date à laquelle vous nous aurez donné les pièces justificatives de votre demande de délaissement.

14.2.4. Embarcations pneumatiques

Pour l'appréciation de ces dommages, il sera tenu compte d'une vétusté forfaitairement retenue à 20 % par année d'âge sans pouvoir dépasser 75 %.

14.2.5. Valeur d'expertise

Lorsque au cours des 24 derniers mois précédant le sinistre, l'embarcation

- a été achetée neuve,
- a fait l'objet d'une expertise auprès d'un expert agréé par nous,
- et dans les seuls cas de sinistres de Perte Totale ou de Vol Total,

il ne sera appliqué aucun abattement pour vétusté par rapport à la valeur de l'expertise.

Cette disposition n'est pas applicable pour les dommages subis par les biens et effets personnels, et les embarcations pneumatiques.

14.3. Évaluation des dommages relevant de la garantie Individuelle Marine.

14.3.1. Expertise

Suite à un accident, l'existence et le taux de l'invalidité permanente sont constatés en France d'un commun accord entre l'assuré et notre médecin expert. A défaut d'accord, ces constatations seront faites par deux médecins, désignés l'un par l'assuré, l'autre par nous.

S'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, ces deux médecins seront départagés par un troisième nommé par eux ou, à défaut, par le président du Tribunal compétent.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin et des frais de sa nomination.

14.3.2. Règle générale pour la détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin spécialiste diplômé de la réparation du dommage corporel désigné par l'assureur.

L'expert se réfère au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun – concours médical – dernière édition parue à la date de son examen.

Lorsque les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par l'existence d'un état pathologique indépendant de cet accident, par une mutilation intentionnelle, une insuffisance de soins due à une négligence ou à une volonté de l'assuré, ou par un traitement empirique, les indemnités sont calculées non pas sur les suites effectives constatées mais sur celles que l'accident aurait vraisemblablement eues chez un sujet de même âge, en bonne santé, indemne d'infirmité et soumis à un traitement médical approprié.

14.4. Le règlement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

- Pour le Vol
 - si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devrez en reprendre possession. Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation,
 - si les objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité mais à condition d'en faire la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.
- Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez
 - nous déclarer, à la souscription du contrat, "toutes les circonstances" qui nous permettent d'apprécier le risque à assurer,
 - nous signaler, en cours de contrat, toute modification du risque,
 - nous régler, à leurs échéances, les cotisations,
 - nous déclarer dès que vous en avez connaissance, tout sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.

4. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET LES LIMITES DE GARANTIES

DOMMAGES CONCERNANT	LES GARANTIES		FORMULES	
			R.C.	TOUS RISQUES
LES AUTRES	Article 1	Responsabilité Civile	X	X
VOUS	Article 2	Défense pénale	X	X
		Recours	X	X
LE BATEAU	Article 3	Frais de recherche en mer	X	X
	Article 4	Frais de retirement	X	X
	Article 5	Perte et Avaries		X
	Article 6	Vol		X
	Article 8	Transports terrestres		X
GARANTIES OPTIONNELLES				
Les objets transportés	Article 9	Dommmages et Vol des effets et objets personnels		Option
Individuelle marine	Article 10	Décès ou disparition	Option	Option
		Invalidité permanente		
		Frais de soins		
Les personnes et le bateau	Convention d'Assistance	Assistance	Option	Option
LES SERVICES				
Le bateau	Extension de garanties à l'embarcation en instance de vente.		X	X

VOILIERS, BATEAUX À MOTEUR	MOTORISÉS, BATEAUX À MOTEUR OU DE LOISIRS NAVIGABLE
Paiement des pertes pécuniaires : dommages matériels consécutifs et corporels jusqu'à 6 000 000 euros.	
Défense pénale ou devant les tribunaux de l'assuré responsable.	
Aide juridique pour les dommages excédant le montant de la dernière cotisation annuelle hors taxe payée.	
Paiement des frais réels jusqu'à 7 500 euros.	
Paiement des frais réels y compris frais de grutage jusqu'à 15 000 euros.	Sans objet
Réparation ou remboursement à concurrence de la valeur de remplacement de l'embarcation, déterminée par l'expert, sans pouvoir dépasser la somme assurée aux Conditions Particulières. Le montant de la franchise applicable est indiqué aux Conditions Particulières. Valeur des accessoires déterminée par l'expert sans pouvoir dépasser 10 % de la valeur économique du bateau au jour du sinistre.	Sans objet
Valeur des effets ou objets déterminée par l'expert, vétusté déduite, jusqu'à 15 % de la valeur de l'embarcation déclarée aux Conditions Particulières et plafonnée à 7 500 euros.	Sans objet
Jusqu'à 15 000 euros.	
Invalidité permanente partielle : 30 000 euros multiplié par le pourcentage d'invalidité déterminé par l'expert.	
Remboursement, sur présentation des justificatifs des dépenses engagées jusqu'à 750 euros.	
Assistance aux personnes suite à maladie ou blessure lors d'un voyage ou séjour sur le bateau.	
Assistance au bateau.	Sans objet
Sur votre demande, en cas de changement d'embarcation sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancienne embarcation, pendant 1 mois au maximum et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt vente, avec les mêmes garanties que celles que vous avez souscrites pour cette embarcation et pour les seuls déplacements d'essais de l'embarcation en vue de sa vente.	

5. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

15. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

15.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

15.2. Expertise

En fonction des garanties demandées la compagnie se réserve le droit de réaliser une expertise pour vérifier la valeur et les caractéristiques de l'embarcation assurée.

15.3. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code, à savoir :

- Article L 13.8 (fausse déclaration intentionnelle) : La nullité de votre contrat et votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),
- Article L 13.9 (fausse déclaration non-intentionnelle)
 - avant sinistre : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus
 - après sinistre : application de la règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

16. EN COURS DE CONTRAT

16.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la souscription du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières, et notamment :

- Tout changement de bateau,
- Tout changement de port d'attache ou de lieu de stockage.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

De même, vous devez répondre à tous les questionnaires ou documents sur la nature du risque.

16.2. Quelles sont les conséquences des modifications ?

16.2.1. Si le risque est aggravé

Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'article L 13.4 du Code

- Soit résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

16.2.2. Si le risque est diminué

Nous vous proposons une diminution de la cotisation.

Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat conformément à l'article L 13.4 du Code, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

16.3. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat ?

Les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription (article 15.3.) vous sont applicables.

17. AUX ÉCHÉANCES

Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

17.1. Le montant des cotisations

Le montant de la cotisation vous est précisé, sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Si nous augmentons la cotisation de référence, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale, sauf si vous résiliez le contrat. Vous pouvez en effet demander la résiliation de votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de l'augmentation.

La résiliation prend effet un mois après votre demande. Vous nous devez, dans ce cas, la partie de cotisation, calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

17.2. Le règlement des cotisations

La cotisation à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné, est payable à notre Siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

17.3. La procédure en cas de non-paiement (article L 113-3 du Code)

En cas de non-paiement dans les délais, de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné) nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- La cotisation annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné,
- En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- Après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

18. EN CAS DE SINISTRE

18.1. Quand devez-vous déclarer le sinistre ?

En cas de sinistre, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis, puis :

- Nous le déclarer par téléphone auprès de notre Service Indemnités, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :
 - - de DEUX JOURS OUVRÉS, s'il s'agit d'un vol,
 - - de CINQ JOURS OUVRÉS, dans tous les autres cas.
- En cas de vol, vous devez dans les mêmes délais aviser les autorités de police en déposant une plainte.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

18.2. Quels documents devez-vous transmettre ?

Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- Une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- En cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la police ou la gendarmerie,
- Tous documents que l'expert vous aura demandés,
- Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toutes mesures conservatoires appropriées et, s'il s'agit d'un vol, de nous aviser immédiatement par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des objets disparus, à quelque époque que ce soit,
- En cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, d'accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation.

18.3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

En cas de non-respect des obligations des articles 18.1 et 18.2 et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous imposer les sanctions suivantes :

- Une indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement,
- Une déchéance sur l'ensemble des garanties si à l'occasion d'un sinistre
 - vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,
 - vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits,
 - vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
 - vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances pour le même risque,
 - vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

19. MODALITÉS DE RÉSILIATION

19.1. A l'échéance annuelle

Vous avez la faculté de résilier le contrat pour chaque échéance principale annuelle moyennant un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

19.2. En dehors de l'échéance annuelle

Le tableau ci-après reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code.

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par qui ?	Articles du Code
<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance. 	VOUS	L 113.15.1
<ul style="list-style-type: none"> Si vous changez <ul style="list-style-type: none"> - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. En cas de transfert de propriété de l'embarcation (vente ou donation). Si l'embarcation est volée. 	VOUS ou NOUS	L 113.16. L 121.11
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'aggravation du risque. En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours. En cas de non-paiement de la cotisation: 	NOUS	L 113.4 L 113.9 L 113.3
<ul style="list-style-type: none"> Si nous résilions un autre contrat après sinistre votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision. Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque. Si nous augmentons la cotisation de référence. 	VOUS	R 113.10 L 113.4
<ul style="list-style-type: none"> En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier de l'embarcation assurée. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert. 	L'HÉRITIER ou NOUS	L 121.10
<ul style="list-style-type: none"> En cas de réquisition du bien assuré. Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle. En cas de perte totale ou de cession de l'embarcation assurée résultant d'un événement non garanti. 	DE PLEIN DROIT	L 160.6 L 326.12 L 121.9
<ul style="list-style-type: none"> Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire, la résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le débiteur autorisé, par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas, dans un délai de 3 mois après le jugement d'ouverture. 	CRÉANCIERS ou NOUS	L 113.6

19.3. Sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Exception : En cas de résiliation pour non-paiement des cotisations : cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L 113.3 du Code).

19.4. Modalités de résiliation

- Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis
 - soit par lettre recommandée, adressée à votre intermédiaire d'assurance. Pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi,
 - soit directement à notre Siège ou auprès de notre mandataire, contre récépissé,
 - soit par acte extra-judiciaire.
 - Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

- En cas de résiliation en cours de vie de votre contrat (hors échéance ou changement de situation affectant la nature du risque selon l'Article L 113.16 du Code), des frais de résiliation vous seront facturés (montant de 8,50 euros au 23/05/2011 soumis à évolution).
- La résiliation de notre part doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

20. DÉMARCHAGE À DOMICILE OU VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances).

Toute personne physique qui fait l'objet soit d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur ou son représentant pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vente à distance (article L 112-2.1 du Code des Assurances)

En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

Modalité d'exercice du droit à rétractation

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur.

Modèle de lettre :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

21. SUBROGATION (article L 121.12 du Code)

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

22. PRESCRIPTION (article L 114.1 et 2 du Code)

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- Si nous vous présentons une offre de paiement,
- Une citation ou assignation en justice,
- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- Commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- Reconnaissance de dette.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par Suravenir Assurances, responsable du traitement. Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Ces données sont destinées à la société Suravenir Assurances. Elles pourront être utilisées par ses partenaires.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par Suravenir Assurances, pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Suravenir Assurances.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez vous adresser à Suravenir Assurances, Correspondant Informatique et Libertés ☐ 44931 Nantes Cedex 9.

24. CUMUL D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L 121-4 du Code).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

25. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel (ACP) ☐ 1 rue Taitbout ☐ 75436 Paris cedex 9.

26. CLAUSES

Embarcation en co-propriété

Lorsque la mention en est faite aux Conditions Particulières, par la désignation des co-propriétaires, l'indemnité versée après un événement garanti sera répartie proportionnellement aux parts détenues dans l'embarcation assurée.

7. CONVENTION D'ASSISTANCE

Une Assistance à vos côtés 24h/24 et 7 j/7

- Assistance aux personnes
- Assistance aux bateaux

Pour permettre à Suravenir Assistance d'intervenir, il est indispensable d'obtenir son accord préalable par téléphone avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Contactez immédiatement Suravenir Assistance : **Tél. : 01 41 85 91 48**

PRÉAMBULE

La présente Convention d'Assistance constitue les Conditions Générales des garanties "Suravenir Assistance Navigation de Plaisance".

Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance commercialisées auprès des clients titulaires d'un contrat d'assurance Navigation de Plaisance souscrit par l'intermédiaire de Suravenir Assurances.

La garantie Assistance est acquise en option, si la mention en est faite aux Conditions Particulières.

Ces prestations sont garanties et mises en œuvre par **Europ Assistance**, société anonyme au capital de 23 601 857 euros, entreprise régie par le Code des Assurances 451 366 405 RCS Nanterre, 1 Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers, conformément au protocole d'accord signé entre Europ Assistance et Suravenir Assurances.

Suravenir Assurances se réserve toutefois la possibilité de substituer à cette société tout autre organisme de même nature susceptible de répondre, dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'assuré aura la faculté de résilier la présente convention à son échéance contractuelle mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

27. DÉFINITIONS

Les expressions ci-dessous ont dans la présente convention les significations suivantes :

Bateau

Le bateau de plaisance assuré auprès de Suravenir Assurances et dont le port d'attache est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Il s'agit de voiliers, multicoques ou pneumatiques avec ou sans moteur n'excédant pas : 12 mètres de long, d'une valeur n'excédant pas 175 000 euros, dont la puissance des moteurs n'excède pas 300 chevaux.

Bénéficiaire

Sont bénéficiaires, sous réserve de respecter les conditions énoncées au paragraphe "Pays d'origine" ci-dessous :

- Le souscripteur d'un contrat d'assurance "Navigation de Plaisance" auprès de Suravenir Assurances pour le bateau garanti,
- L'ensemble des personnes constituant l'équipage du bateau garanti pendant la période où elles naviguent ou séjournent sur celui-ci à titre gratuit, dans la limite du nombre de places prévues par la plaque du constructeur du bateau.

Engin garanti

Par engin garanti autre que la définition de "bateau" il s'agit :

- Des engins de plage navigables, dériveurs, petits catamarans, planche à voile jusqu'à 10 000 euros.

Limites géographiques et situation du risque

Les garanties d'Assistance s'exercent dans les limites géographiques suivantes, à l'exception de l'Algérie :

Nord : 60° latitude Nord **Sud** : 35° latitude Nord
Est : 30° longitude Est **Ouest** : 20° longitude Ouest

- Pour le bateau, les prestations décrites dans la présente convention s'exercent dès qu'il se trouve dans un abri (port ou mouillage sur bouée) situé dans la zone géographique délimitée ci-dessus.
- Pour les personnes, les prestations s'exercent dès leur retour à terre dans la zone géographique délimitée ci-dessus.

En cas de dépassement de ces limites et à condition qu'il soit prévu au contrat d'assurance une extension de zones de navigation, les prestations d'Assistance médicales sont maintenues dès leur retour à terre.

Pays d'origine

France métropolitaine hors Corse ou Principauté de Monaco.

28. RÈGLES À OBSERVER EN CAS D'ASSISTANCE

28.1. Règles à observer impérativement en cas d'assistance

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

- d'appeler "Suravenir Assistance" par téléphone (Tél. N° 01 41 85 91 48),
- d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit et notamment :
 - le numéro de la police d'assurance,
 - la date d'effet du contrat d'assistance,
 - le nom, prénom et adresse du bénéficiaire,
 - la marque, le type de bateau,
 - le numéro d'immatriculation du bateau.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donnera lieu à aucun remboursement ni prise en charge à posteriori.

28.2. Titre de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage, soit à nous réserver le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient, soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

29. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

La présente convention d'assistance permet aux bénéficiaires de disposer des prestations décrites ci-après en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires hors du pays d'origine à la suite d'un accident de navigation, perte ou vol d'argent

29.1. Si vous êtes malade ou blessé lors d'un voyage ou séjour sur le bateau

29.1.1. Transport du malade ou du blessé

Lorsque, malade ou blessé à bord du bateau, vous êtes débarqué dans un port :

- Si tôt prévenus, nous organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local et éventuellement le médecin de famille, pour que toutes décisions soient prises sur la meilleure conduite à tenir,
- Si nos médecins préconisent un rapatriement ou un transport sanitaire du malade ou du blessé, le cas échéant avec accompagnement médical, au domicile dans son pays d'origine ou vers un service hospitalier mieux équipé ou spécialisé proche de son domicile, nous prenons en charge et faisons effectuer l'évacuation, selon la gravité du cas, par avion sanitaire ou avion de ligne, wagons-lits ou train en 1^{re} classe (couchette ou place assise), ambulance ou véhicule sanitaire léger.

Ce transport ne peut être organisé qu'après accord préalable de notre équipe médicale, après consultation du médecin local.

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge par nos soins.

29.1.2. Retour d'un accompagnant

Si vous êtes transporté dans les conditions définies au paragraphe "Transport du malade ou du blessé" : nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne également bénéficiaire de la présente convention d'assistance qui voyageait avec vous, par train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation dans votre pays d'origine.

29.1.3. Accompagnement des enfants

Si, à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à bord du bateau, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants âgés de moins de 15 ans qui vous accompagnent sur le bateau.

Nous organisons le retour des enfants à votre domicile dans votre pays d'origine et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique :

- Soit d'une personne choisie par vous, domiciliée dans votre pays d'origine,
- Soit d'une de nos hôtesse.

29.1.4. Équipier ou skipper de remplacement

Cette prestation n'est pas rendue pour les embarcations définies dans le paragraphe "engin garanti autre que bateau".

Si, à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à bord du bateau, vous faites l'objet d'un transport tel que décrit au paragraphe "Transport du malade ou du blessé" ci-dessus, et si l'équipage se trouve dans l'incapacité de ramener le bateau à son port d'attache habituel :

- Soit nous mettons à la disposition d'une personne désignée par le propriétaire du bateau, un billet de train 1^{re} classe ou d'avion de ligne classe économique afin qu'elle se rende au bateau immobilisé,

- Soit nous envoyons un skipper ou un équipier afin de ramener le bateau à son port d'attache habituel par le chemin le plus direct.
Seuls les frais de voyage du skipper ou de l'équipier à partir de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco sont à notre charge, son salaire reste à votre charge.

Dans tous les cas, les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du bateau restent à votre charge (notamment les frais de carburant et frais portuaires).

29.1.5. Présence d'un proche au chevet

- Si vous êtes hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger à bord de votre bateau, et que nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne désignée par vous et résidant en France, par train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique, afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet. Nous participons aux frais d'hôtel de cette personne (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 60 euros TTC par nuit pendant 10 nuits maximum,
- Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, vous avez été hospitalisé sur place et vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel, sur prescription médicale exclusivement, nous prenons en charge ces frais de séjour (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 60 euros TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

29.1.6. Remboursement complémentaire de frais médicaux engagés à l'étranger

Nous vous remboursons la partie des frais médicaux restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 60 euros TTC par dossier.

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 6 000 euros TTC par bénéficiaire et par événement.

- Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 60 euros TTC par bénéficiaire et par événement,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, à condition que vous soyez intransportable par décision de nos médecins, après consultation du médecin local.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous serons en mesure d'effectuer votre rapatriement.

29.1.7. Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger

Nous faisons l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France, à hauteur du montant de 6 000 euros TTC par bénéficiaire et par événement, pour les soins prescrits en accord avec nos médecins, à condition que vous soyez jugé intransportable par notre équipe médicale, et tant qu'il est impossible de vous rapatrier.

Aucune avance ne sera accordée à dater du jour où nous serons en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Vous vous engagez à nous rembourser les sommes avancées dans les 30 jours après réception de notre facture.

29.2. En cas de décès lors d'un voyage ou séjour sur le bateau

Si un bénéficiaire décède à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue au cours d'un voyage ou séjour sur le bateau :

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques, dans son pays d'origine, y compris les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport,
Nous prenons en charge les frais de cercueil à concurrence de 800 euros TTC maximum. Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

29.3. En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire

Si vous apprenez, au cours du voyage, le décès en France d'un membre de votre famille (conjoint ou concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, grand-parent, petit-enfant), nous organisons et prenons en charge jusqu'au lieu des obsèques :

- Soit votre voyage aller/retour en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique,
- Soit votre voyage aller simple en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique ainsi que celui d'une autre personne également bénéficiaire qui voyageait avec vous.

Dans tous les cas, nous vous demanderons de nous adresser un certificat de décès.

29.4. Envoi de médicaments

Lorsque vous ne disposez pas des médicaments prescrits par un médecin, indispensables à votre traitement et si aucune équivalence n'existe sur place :

- Nous nous chargeons de la recherche en France métropolitaine et de l'envoi des médicaments introuvables sur place, sous réserve des contraintes légales locales et françaises. Notre responsabilité ne pourra être engagée en cas de non-disponibilité des médicaments ou de leurs équivalents en France métropolitaine,
- Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous re-facturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

L'envoi des médicaments est soumis à la législation en vigueur dans le pays destinataire.

29.5. Avance de fonds

- Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires hors de votre pays d'origine à la suite d'un accident de navigation, à l'exclusion de toute autre cause :

Nous pouvons vous faire l'avance :

- de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 800 euros TTC,
- des honoraires d'avocat à concurrence de 800 euros TTC,

- En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement, nous pouvons vous faire une avance d'un montant de 450 euros maximum,
- En cas de perte totale ou de vol de votre bateau, nous pouvons effectuer une avance de fonds d'un montant de 450 euros maximum vous permettant d'acheter des effets de première nécessité,
- En cas de mise sous séquestre de votre bateau par les autorités maritimes, nous pouvons faire une avance d'un montant de 10 000 euros maximum afin de vous permettre de récupérer votre bateau. Vous vous engagez à nous rembourser les sommes avancées dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si entre temps la caution pénale vous est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée.

En aucun cas, nous ne prenons en charge les suites judiciaires dans votre pays d'origine consécutives à un accident ou à des poursuites survenues hors de votre pays d'origine.

30. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX BATEAUX

Ces prestations sont uniquement réservées aux embarcations répondant à la définition ci-dessus "bateau". **Sont exclues, les embarcations définies dans le paragraphe "engin garanti autre que bateau".**

La présente convention d'assistance permet aux bénéficiaires de disposer des prestations décrites ci-dessous en cas de panne, d'avarie ou de vol du bateau.

30.1. Envoi de pièces détachées

Si à la suite d'une avarie, les pièces détachées, indispensables à la poursuite du voyage et à la sécurité du bateau, ne sont pas disponibles sur place :

- Nous vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides et prenons en charge les frais d'expédition depuis la France métropolitaine ou la Principauté de Monaco.
Le coût des pièces détachées ainsi que les frais de douane restent à votre charge.
Dès votre retour, vous vous engagez à nous rembourser le prix d'achat des pièces détachées sur la base du prix public TTC en vigueur au moment de l'achat. Toute commande est due.
- Cette prise en charge n'est pas applicable au transport de pièces :
 - nécessitant un convoi exceptionnel en cas de transport par route,
 - ne tenant pas dans un container "soute" en cas de transport aérien.
- L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France Métropolitaine d'une ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure, qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.
- Les envois effectués sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

30.2. Retour de l'équipage

Si, à la suite d'une avarie, le bateau est immobilisé plus de 5 jours pour réparations, ou en cas de vol total :

- Nous organisons et prenons en charge le retour de l'équipage au port d'attache habituel du bateau ou dans le pays d'origine respectif de chaque bénéficiaire, par train 1^{re} classe ou par avion de ligne classe économique.

30.3. Frais de remorquage

En cas de panne interdisant toute navigation, nous participons à concurrence de 250 euros TTC aux frais de remorquage ou de transport du bateau vers un lieu permettant d'effectuer la réparation. Nous effectuons le remboursement sur présentation d'une facture acquittée.

30.4. Frais de gardiennage

En cas de panne immobilisante, nous participons aux frais engagés pour la place de port à concurrence de 250 euros TTC maximum sur présentation d'une facture acquittée.

30.5. Récupération du bateau immobilisé sur place

Lorsque l'équipage a été acheminé dans les conditions décrites au paragraphe "Retour de l'équipage" ci-dessus, à la suite d'une avarie immobilisant le bateau plus de 5 jours pour réparations, nous pouvons, une fois le bateau réparé sur place :

- Soit mettre à votre disposition deux billets de train 1^{re} classe ou d'avion de ligne classe économique afin d'aller récupérer le bateau,
- Soit envoyer un skipper et un équipier pour ramener le bateau à son port d'attache habituel par le chemin le plus direct par la mer ou par voie terrestre.
Seuls les frais de voyage aller du skipper et de l'équipier à partir de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco sont à notre charge.

30.6. Hébergement sur place

Si, à la suite d'une avarie, d'un vol ou d'une tentative de vol, le bateau est rendu inhabitable, nous prenons en charge l'hébergement à l'hôtel de l'équipage présent au moment du sinistre, à concurrence de 100 euros TTC par nuit et par personne, pendant 3 nuits maximum.

30.7. Informations conseil

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures, nous recherchons les informations et les renseignements à caractère documentaire.

Nous apportons aux questions qui nous sont posées une réponse objective et nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus pour responsables de vos interprétations ni de leurs conséquences éventuelles.

Mise en relation :

- Sur demande du bénéficiaire, nous pouvons le renseigner suite à un problème d'ordre médical ou technique survenu à l'étranger afin de l'orienter, voire de le mettre en relation avec un intervenant local,
- Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus pour responsables de l'interprétation ni de ses conséquences éventuelles.

31. EXCLUSIONS

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou pour les voiliers, au cours de courses de croisières en solitaire,
- Les conséquences de l'immobilisation du bateau pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les conséquences de l'immobilisation du bateau due aux conditions météorologiques,
- Les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage,
- Les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien,
- Tout convoyage ou transport de bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article "Récupération du bateau immobilisé sur place" en cas d'avarie du bateau,
- L'utilisation du bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, telles que location, charters, écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée,
- L'utilisation du bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,
- Tout événement non prévu par la présente convention d'assistance,
- Les frais engagés sans notre accord préalable ou non expressément prévus,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement (pour l'assistance aux personnes),
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais de secours primaires engagés en France,
- Les états pathologiques antérieurement constitués à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (nous nous réservons la possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe "Transport / Rapatriement pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 36^e semaine,

- Des demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenus à l'étranger,
- Des frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- Des frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),
- Des frais de cure thermale,
- Des interventions à caractère esthétique,
- Des frais de séjour en maison de repos,
- Des frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Des visites médicales de contrôle et des frais s'y rapportant,
- Des frais d'achat de vaccins et des frais de vaccination,
- Des frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Des frais de services médicaux ou paramédicaux, et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Des frais de restaurant,
- Des frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- Des frais de douane,
- Des frais d'annulation de séjour,
- Des frais de recherche et de secours des personnes,
- Des vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le bateau,
- Des vols provoqués intentionnellement.

32. CADRE JURIDIQUE

32.1. Durée/validité

La validité de la garantie "Suravenir Assistance" est liée à la validité du contrat d'assurance Navigation de Plaisance.

La garantie d'assistance prend effet à la date de souscription de la présente convention.

Elle arrive à échéance et peut être renouvelée à la même date et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance Navigation de Plaisance. Elle est résiliée, annulée ou suspendue aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance Navigation de Plaisance.

32.2. Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de Suravenir Assistance.

Suravenir Assistance ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

32.3. Subrogation

Conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances, Europ'Assistance est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

32.4. Prescription

Conformément à l'article L 14.1 du Code des Assurances, toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

32.5 Informatique et libertés

Dans le cadre de la réalisation des prestations d'un contrat d'assistance souscrit dans un contrat d'assurances avec Suravenir Assurances, Europ Assistance, responsable du traitement est amené à collecter, des données à caractère personnel et éventuellement des données de santé vous concernant. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour des finalités de gestion de la prestation, de suivi qualité et de statistiques.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et à des fins légitimes de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Pour les besoins de la réalisation du service demandé, vous consentez à ce qu'un transfert d'informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par Europ Assistance, pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assistant et seront détruits après deux mois à compter de leur enregistrement.

• Nom et adresse de la société d'assistance

Suravenir Assistance

Prestations garanties et mises en œuvre par Europ Assistance,
conformément au protocole d'accord signé entre Europ Assistance et Suravenir Assurances.

Europ Assistance

Société anonyme au capital de 23 601 857 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances 451 366 405 RCS Nanterre,
1 Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

EN CAS DE **SINISTRE**,
contactez Suravenir Assurances au

 **N° Indigo 32 60** dites **AccidenTél**
0.15 EUR TTC/MN

6j/7

BESOIN D'**ASSISTANCE**,
contactez Suravenir Assistance au

01 41 85 91 48

24h/24 et 7j/7